

# Sécuriser l'essor du travail autonome en CAE

Note de plaidoyer du 25 septembre 2020  
Projet de loi de finances pour 2021 et Plan de relance<sup>1</sup>

## Les constats

---

**25 ans après les premières expérimentations, les Coopératives d'activité et d'emploi (CAE) ont construit un modèle d'entrepreneuriat salarié coopératif unique, qui permet de créer et de développer son activité dans un cadre autonome, coopératif et sécurisé.**

Les CAE et le statut d'entrepreneur salarié associé ont montré leur **résilience durant la crise du Covid** (éligibilité au chômage partiel, soutien aux individus, accompagnement au repositionnement, coopérations entrepreneuriales, etc.).

Les CAE sont aujourd'hui 150 en France, accompagnant plus de 12 000 entrepreneur.es qui développent leur activité dans des secteurs très diversifiés : artisanat, services aux entreprises ou particuliers, formation, bâtiment, transport, etc.

**A l'heure de l'ubérisation de pans entiers de l'économie**, accompagnée par le développement de formes de travail précarisantes et faussement autonomes, il s'agit d'**opérer un changement d'échelle de cette alternative en doublant le nombre d'entrepreneurs salariés associés en CAE et d'activités économiques durables et rémunératrices au sein des CAE d'ici 2025.**

## Le modèle des Coopératives d'activité et d'emploi

---

### 1. Le cadre des CAE et de l'entrepreneuriat salarié associé

Initiées dès 1995 afin de proposer un cadre sécurisé, émancipateur et collectif au développement du travail autonome, les CAE ont construit un modèle d'entrepreneuriat salarié coopératif unique, qui permet de créer et de développer son activité dans un cadre autonome, coopératif et sécurisé.

**La loi sur l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014<sup>2</sup>** a permis d'en sécuriser les fondamentaux avec, outre **l'objet spécifique des CAE<sup>3</sup>**, de statut Scop ou Scic, la création d'un **régime spécifique d'entrepreneur salarié associé dans le code du travail<sup>4</sup>** qui ne peut être mis en œuvre qu'en CAE, permettant d'articuler des registres du droit auparavant difficilement conciliables : droit du travail et de la sécurité sociale, droit commercial, droit coopératif. Dans ce régime, l'entrepreneur est à la fois :

- **entrepreneur.e**, gérant en autonomie son activité économique (prospection, chiffre d'affaires, comptabilité analytique propre), tout en étant intégré dans un collectif de travail et en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés. La CAE offre aussi la possibilité de développer des activités entrepreneuriales collectives, via un compte analytique dédié.

---

<sup>1</sup> Propositions portées au titre de la Fédération des CAE en création par la CGScop, Coopérer pour entreprendre, Copéa et Coopaname en audition le 23 septembre 2020 par Mme Barbara Bessot Ballot, rapporteure de l'avis budgétaire ESS.

<sup>2</sup> Complétée par le décret du 27 octobre 2015 relatif aux coopératives d'activité et d'emploi et aux entrepreneurs salariés et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

<sup>3</sup> « les CAE ont pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques ».

<sup>4</sup> l'article 48 de la loi ESS de 2014 a inséré dans le code du travail un titre dédié (Titre III du livre III de la partie VI du code, articles L.7331-1 et suivants)

- **Salarié-e** : après une période de test d'activité accompagnée qui s'exerce généralement sous un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)<sup>5</sup>, l'entrepreneur signe un contrat d'entrepreneur salarié associé (CESA), relevant droit du travail<sup>6</sup> et ouvrant droit la protection sociale des salariés.
- **et associé-e coopérateur-trice** : s'il souhaite poursuivre le développement de son activité au sein de la CAE, l'entrepreneur doit devenir associé de la coopérative au plus tard trois ans après le démarrage de son accompagnement. Il présente sa candidature à l'AG et, si elle est retenue, il devient associé, participe au capital et à la prise de décision dans l'entreprise partagée que constitue la CAE. Cette double qualité permet d'attester de sa participation au développement de la CAE et à sa gouvernance.

## 2. Le poids des CAE et de l'entrepreneuriat salarié en France

### 150 Coopératives d'activité et d'emploi

**150 CAE sont actuellement recensées en France. Leur nombre connaît une croissance forte depuis la loi ESS qui a permis de sécuriser son cadre : + 35% depuis 2015.**

60 % des CAE sont dites "multi activités", hébergeant une grande diversité de métiers (artisanat, commerce, conseil, formation, etc.). Des CAE spécialisées se sont créées pour permettre le déploiement d'activités entrepreneuriales dans des secteurs soumis à des réglementations ou agréments spécifiques, ou tout simplement pour déployer une dynamique collective entrepreneuriale cohérente : bâtiment (15% des CAE), services à la personne (11%), formation, numérique, culture, agriculture.

Les CAE sont des entreprises partagées. Le statut coopératif vient concrétiser ce fondement d'une entreprise où chaque partie a droit de vote, est impliquée dans la gouvernance. 65% des CAE environ sont constituées en Scop, 25% environ en Scic et 10% environ sont constituées sous forme de loi 47.

De nouveaux formats de CAE émergent aujourd'hui, avec notamment :

- Des CAE de co-entrepreneurs sur des métiers : petites en général, notamment dans les métiers du numériques, de la communication, du bâtiment
- Des CAE à vocation d'accueil large sur des territoires où la proposition n'était pas encore présente, impulsée en partenariat avec des collectivités sous statut Scic
- Des CAE Scic (souvent) pour jouer le multisociétariat et la multifonctionnalité autour de filières (agro-alimentaire notamment).

Les CAE sont présentes sur tout le territoire français avec des disparités importantes en termes de nombre de CAE et d'effectifs associés. Les régions les plus dotées sont : AURA, Occitanie, PACA et Ile-de-France.

### Plus de 12 000 Entrepreneur-es en CAE

A fin 2018, nous comptons **plus 6000 entrepreneur-es salarié-s, dont 3300 associé-s de leur CAE. A ces ESA, s'ajoutent près de 6000 porteurs de projet en Contrat d'appui au projet d'entreprise**<sup>7</sup>. L'éventail des effectifs étant très large : de quelques entrepreneurs (pour les toutes nouvelles qui ne comptent encore que des porteurs de projets) à près de 800 (dont 400 entrepreneurs salariés) pour la plus grosse.

A l'entrée dans la CAE, 75% sont demandeurs d'emploi et 10% bénéficiaires du RSA. Une enquête conduite par la CGScop sur des données de 2013 a montré que 35% de porteurs de projet intégrant une CAE sortaient la 1<sup>ère</sup>

---

<sup>5</sup> Le CAPE est un contrat civil ou commercial conclu entre un.e porteur.e de projet et une structure d'appui pour la mise en œuvre d'un programme de préparation à la création / reprise d'entreprise. Ce dispositif est issu de la loi pour l'initiative économique du 1er août 2003. La durée du contrat est d'un an, renouvelable 2 fois. Le titulaire d'un CAPE voit ainsi se prolonger l'accès aux droits permis par exemple par l'inscription au chômage.

<sup>6</sup> Le CESA est soumis à la quasi-totalité des dispositions du code du travail. Néanmoins, il n'y a pas d'horaire minimum (ou maximum) et la rémunération, lissée dans le temps, est constituée d'une part fixe fonction d'objectif d'activité minimum et d'une part variable, fonction de la marge de l'activité.

<sup>7</sup> Ces chiffres sont en cours d'actualisation.

année, 22% la 2<sup>nd</sup>e et 13% la 3<sup>ème</sup>. **30 % des entrepreneurs intégrant une coopérative stabilisent leur activité au sein de la coopérative au bout de 3 ans.**

Concernant les niveaux de rémunération, une étude conduite en 2015 montre qu'entre 1 et 3 ans de présence au sein de la CAE, les entrepreneurs perçoivent un salaire brut mensuel moyen de 989 €. **A plus de 3 ans, il est en moyenne 1.138 € bruts, atteignant 1.381€ bruts mensuels, soit 95% du SMIC brut mensuel en valeur 2015, pour celles et ceux n'ayant pas d'autre source de revenus que ceux issus de leur activité en CAE.** Ce niveau de rémunération peut utilement être comparé avec le revenu des micro-entrepreneurs actifs (450€ par mois).

Les perspectives d'évolution pour un-e entrepreneur-e stabilisant son activité dans la CAE sont nombreuses, liées aux potentialités de la triple qualité d'entrepreneur-e, salarié-e et associé-e en CAE :

- Pérennisation et développement de son activité, grâce à un accompagnement qui perdure tout au long de sa vie entrepreneuriale
- Augmentation de sa rémunération, en lien avec l'augmentation de son activité
- Possibilité de créer son entreprise à tout moment avec l'appui de la CAE
- Possibilité de travailler en collectif, en équipe projet, en coopération sur des marchés importants par exemple
- Intégration dans les espaces de gouvernance de la société (Conseil d'administration, conseil de surveillance, conseil coopératif). Plusieurs CAE sont présidées par des entrepreneur.es salarié.es associé.es. De nombreuses CAE s'appuient sur des comités ou commissions auxquelles participent les entrepreneur.es et amène la coopérative à évoluer : sur son fonctionnement, sur les services mutualisés, sur la coopération, etc.

### Un modèle économique spécifique

**A fin 2018, leur chiffre d'affaires cumulé représentait plus de 200 millions d'euros, subventions comprises et la moyenne était située 2,3 millions, là encore avec une grande diversité : entre quelques dizaines de milliers et 14 millions d'euros.**

**Les CAE sont d'abord et avant tout des Sarl, Sa ou Sas : leur pérennité est liée à leur rentabilité comme toute autre entreprise commerciale.** Elles sont des coopératives et l'utilisation de leur résultat est encadrée, orientée vers les travailleurs ainsi que vers le développement et la pérennité de l'entreprise.

A fin 2018, **leur chiffre d'affaires est constitué en moyenne à 92 % des chiffres d'affaires cumulé des activités entrepreneuriales et de 7 à 8 % de subventions** (régions, FSE, collectivités locales...), destinées à soutenir la contribution d'intérêt général de la CAE à l'appui à la création d'activité.

Les produits de la structure support, qui fournit l'accompagnement et l'ensemble des services d'appui aux activités des entrepreneurs, sont en moyenne de 380 000 € avec la répartition moyenne suivante (pouvant varier d'une CAE à l'autre) :

- 50% de contribution dite « coopérative » des entrepreneurs au financement des services supports
- 30 % de subventions de collectivités territoriales et du FSE (nulles dans certaines CAE, elles peuvent être essentielles pour stabiliser le modèle économique de CAE accueillant très largement de nouveaux porteurs de projet sur leur territoire)
- 20% de chiffres d'affaires et autres produits (notamment les prestations de la structure support à d'autres CAE, d'autres acteurs, activités connexes...)

**La contribution est un levier majeur de la plus-value de l'entrepreneuriat salarié en CAE par rapport aux autres statuts d'entrepreneuriat.** Les modalités de calcul et le taux de contribution sont votés en assemblée générale par l'ensemble des associé.es. Les modalités de calcul de la contribution coopérative sont très divers et évoluent, moins souvent assise sur le chiffre d'affaires et plus souvent aujourd'hui sur la marge brute pour une répartition plus équitable vis-à-vis des entrepreneur.es ayant beaucoup d'achats. Elle s'établit le plus souvent entre 8 et 15% de leur marge brute).

### 3. Les plus-values de l'entrepreneuriat en CAE

- **Le statut spécifique d'Entrepreneur Salarié Associé (ESA)** permettant d'allier l'autonomie dans le développement et la gestion de son activité, à la sécurité du salariat et à la protection sociale, tout en participant à la gouvernance de la CAE. L'accès des entrepreneurs salariés à **l'activité partielle** pendant la crise sanitaire a constitué un véritable **levier de résilience**.
- **L'accompagnement.** Les moyens d'**accompagnement à la création, au développement d'une activité économique** et au **développement des compétences entrepreneuriales** est obligatoire et décidé annuellement en Assemblée Générale des associé.es. L'accompagnement dès la création d'une activité et tout au long du développement est un levier de réussite. Il permet à l'entrepreneur de ne pas rester isolé, de travailler sur son étude de marché, sur le positionnement de son offre et sur sa capacité de pilotage.
- **La coopération et la vie coopérative :** les entrepreneur.es deviennent associé.es et propriétaires de l'entreprise et ne sont pas les clients de services. L'activité s'inscrit dans le long terme au sein de la coopérative, ce qui permet de prendre part active à sa gestion, à son développement et à sa gouvernance. La diversité des entrepreneur.es qui compose la coopérative, tant par leur activité que par leur histoire, amène la coopérative à des initiatives et des innovations.
- **Le cadre collectif.** La CAE **permet l'accès à une communauté et un réseau d'entrepreneur.es** par rapport à d'autres statuts où le professionnel est isolé, les **opportunités de coopération économique**, la possibilité de développer son activité avec d'autres entrepreneur.es dans le cadre d'activités collectives autonomes au sein de la CAE.
- **La mutualisation.** La CAE permet de mutualiser des certifications professionnelles (Qualiopi pour la formation, Qualibat pour le bâtiment et toutes autres certifications ou qualifications), des assurances professionnelles, etc. l'accès aux actions de développement de compétences.
- **La solidarité,** à travers des initiatives volontaires de mutualisation (par exemple au travers de caisses solidaires abondées volontairement et permettant de soutenir des entrepreneur.es en difficultés)

Les CAE permettent aux entrepreneur.es d'accorder leur environnement professionnel avec des valeurs de partage, de transparence, de solidarité, de démocratie, d'autonomie et de responsabilité.

### 4. Les freins au développement

Les CAE et l'entrepreneuriat salarié associé en CAE ont fait la preuve de leurs plus-values et résultats. Les principales limites à leur développement sont liées à un **manque de reconnaissance par les pouvoirs public, par rapport aux autres statuts d'entrepreneuriat**. Ce manque de reconnaissance et de visibilité se traduit dans :

- **L'orientation encore insuffisante des porteurs de projets à travers les organismes et portails dédiés.** On compte aujourd'hui ainsi 12000 entrepreneurs en CAE contre plus de près de 100000 en portage salarial et 1,3 millions de micro-entrepreneurs.
- **L'accès aux dispositifs de soutien et de sécurisation de droit commun toujours à renforcer.** A titre d'illustration, si l'accès à l'activité partielle pour les entrepreneur.es salarié.es a pu être sécurisé grâce à un travail de fond intense avec les services de la DGEFP, l'accès des porteur.es de projet en CAPE au fonds de solidarité au même titre que les autres statuts d'entrepreneurs n'a pas encore pu être activé en raison d'un blocage au sein des services de la DGE au MINEFI (et ce, malgré les assurances apportées par la Secrétaire d'Etat Mme Agnès Pannier Runacher en mai 2020, et bien que le MINEFI communique sur le CAPE ou que BPI leur donne l'accès à des prêts d'honneur solidaire).
- **Le développement nécessaire de dispositifs de soutien adaptés au développement de l'entrepreneuriat salarié en CAE,** qui sont notamment caractérisés par la dimension coopérative et par l'hébergement sous un même SIRET (celui de la CAE) des activités de chaque entrepreneur.e. Pour soutenir le développement de l'entrepreneuriat en CAE, des dispositifs existent dans certaines régions qui doivent être démultipliés : soutien aux fonds propres à travers l'abondement au sociétariat des entrepreneurs salariés, soutien au développement des activités des entrepreneurs qui n'accèdent pas aux prêts bancaires classiques à travers des prêts dédiés (cf. point 13)

- **La faiblesse et l'inégalité territoriale du soutien à la fonction d'appui à la création et au développement des activités portées par les CAE**, qui, pour se déployer à plus grande échelle doit disposer d'un appui financier public. Pour leurs fonctions d'accueil et d'accompagnement de nouveaux entrepreneurs, dont 75% de demandeurs d'emploi et 10% de bénéficiaires du RSA, les CAE sont aujourd'hui soutenues de manière très hétérogène et de plus en plus réduite par les collectivités territoriales, Régions et EPCI tout particulièrement.

Enfin, à la croisée de registre de droits différents (code du commerce, code du travail, droit coopératif, droit de la sécurité sociale), **les CAE doivent continuer à être outillées et accompagnées** pour renforcer leurs pratiques, c'est une fonction de la future fédération des CAE qui doit être soutenue.

## Les leviers de développement

---

25 ans après leur émergence, les CAE portent à travers la fédération des CAE en création au sein du Mouvement Scop des propositions pour un changement d'échelle, **en vue de doubler le nombre d'entrepreneurs salariés associés en CAE et d'activités économiques durables et rémunératrices au sein des CAE d'ici 2025.**

### 1. Renforcer la notoriété du statut d'ESA en CAE

Il est avant tout essentiel de s'assurer que les pouvoirs publics fassent la promotion du statut d'entrepreneur salarié associé en CAE et de l'ensemble de ses plus-values dans leur communication, leurs dispositifs d'appui à destination des travailleurs indépendants et auprès des prescripteurs (Pôle Emploi, etc.).

### 2. Sécuriser l'accès des entrepreneurs des CAE aux dispositifs de soutien existants

Les entrepreneurs salariés des CAE sont pleinement concernés par le **double dispositif d'activité partielle dessiné par l'Etat afin d'accompagner la relance**<sup>8</sup>. Il est essentiel de transposer les modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle des ESA mise en place dans le cadre du dispositif exceptionnel Covid 19<sup>9</sup>.

Par ailleurs, **les porteurs de projet en CAPE n'ont été soutenus par aucun dispositif d'aide national depuis le début de la crise sanitaire**. Nous continuons, en partenariat avec l'Union des couveuses, de défendre leur éligibilité **au fonds de solidarité**, dont ils doivent pouvoir bénéficier par l'intermédiaire de leur structure d'appui (CAE ou couveuse), pour une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1500 euros. Plus largement, il est important **que le contrat CAPE soit, de manière cohérente et uniforme**<sup>10</sup>, **reconnu comme un statut d'entrepreneur, ouvrant droit aux soutiens liés.**

### 3. Abonder le capital social apporté par les entrepreneurs dans la coopérative

Le CESA prévoit que les entrepreneurs salariés accèdent au sociétariat de la coopérative au plus tard trois années après leur entrée dans la coopérative. Afin de soutenir cet accès au sociétariat et la constitution de fonds propres des CAE, gage de la pérennité des activités, la Région Nouvelle Aquitaine a mis en place un dispositif d'abondement au capital social apporté par les ESA lors de leur intégration dans la CAE, sous forme de **subvention de 1000 à 2000 € en fonction de l'apport et plafonnés à 20000 € par CAE**. **L'Etat pourrait soutenir l'essaimage de ce type de dispositif d'abondement au capital social, en proposant son cofinancement via BPI ou la Caisse des dépôts.**

### 4. Déployer les prêts d'honneur à taux zéro pour les entrepreneurs en CAE

Les entrepreneurs salariés en CAE sont souvent inéligibles aux prêts bancaires professionnels classiques car ils ne sont pas immatriculés en leur nom propre. Pour financer le développement de leur activité, **des fonds dédiés à l'octroi de prêts d'honneur aux entrepreneurs des CAE** se développent, principalement abondés par les

---

<sup>8</sup> Activité partielle de longue durée (APLD) et Activité partielle de droit commun (APDC)

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/plan-de-relance/annexe-fiche-mesures.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/annexe-fiche-mesures.pdf)

<sup>9</sup> Cf. [Question / réponse employeurs inclusifs](#) et [fiche annexe](#) du Ministère du travail

<sup>10</sup> Voir à ce titre le [communication récente de Bercy](#), le [Prêt d'honneur Solidaire](#) auquel les CAPE ont accès, alors que les services de Bercy n'ont toujours pas reconnu leur éligibilité au Fonds de solidarité

Régions, France Active et la Caisse des Dépôts et Consignations : en Auvergne-Rhône-Alpes (fond précurseur depuis 2002, avec un taux de remboursement de 97%), Languedoc-Roussillon puis Occitanie (depuis 2015) et Bretagne (depuis 2016). **L'Etat pourrait soutenir la mise en place de ces fonds régionaux dans les régions qui ne sont pas couvertes aujourd'hui, et les abonder par ses outils financiers à une hauteur minimale de 20%, comme en Auvergne-Rhône-Alpes.**

### 5. Assurer la capacité d'accueil et d'accompagnement des CAE sur l'ensemble du territoire national

Pour doubler le nombre d'entrepreneurs salariés associés et d'activités durables et rémunératrices en CAE d'ici 2025, les fonctions d'appui à la création et au développement des activités portées par les CAE doivent disposer d'un appui financier public, apporté aujourd'hui de manière trop hétérogène et de plus en plus réduite par les collectivités territoriales, Régions et EPCI. **Un soutien national aux missions d'accueil de porteurs de projet et d'accompagnement à la montée en charge ainsi qu'à la relance et réorientation des activités suite à la crise est indispensable .**

### 6. Consolider les règles de fonctionnement des CAE et professionnaliser les pratiques

Afin de sécuriser le développement de l'entrepreneuriat salarié en CAE, il est nécessaire de construire un programme de formation en droit de le déployer à l'attention des équipes d'appui et dirigeants des CAE.

## Coût

Dispositif	Estimation du coût total en €
<b>Abondement du capital social apporté par les entrepreneurs dans la coopérative</b> Abondement sous forme de subvention à la CAE à travers un cofinancement Région / BPI ou CDC En 2020 : pour 150 CAE, une entrée au sociétariat de 15 ESA en moyenne par an, et une mise de capital moyenne de 1000 € En 2025 : entrée au sociétariat de 4500 ESA. D'autres abondements pourraient être mobilisés en complément de l'Etat et des Régions	⇒ 2020 : 2,25 millions ⇒ 2025 : 4,5 millions
<b>Déploiement des prêts d'honneur à taux zéro pour les entrepreneurs dans les régions non couvertes</b> Sur la base des hypothèses de demandes de prêt moyennes de 8.000 € réalisées chaque année par 10% des entrepreneurs, l'Etat abondant ces fonds à hauteur de 20%.	⇒ 2020 : 1 million ⇒ 2025 : 2 millions
<b>Renforcer la capacité d'accueil et d'accompagnement des CAE</b> En 2020 : pour 9000 porteurs et entrepreneurs en montée en charge ou reprise, une contribution moyenne de 500 € à l'effort d'accompagnement permettrait d'homogénéiser les capacités des CAE. Cette aide serait modulée en fonction des aides déjà mobilisées par les CAE auprès des autres acteurs publics sur ces missions. En 2025 : pour 17 400 entrepreneurs non encore associés CAE, 250 € de contribution de l'Etat. La contribution de l'Etat pourrait aussi être dégressive à mesure que les activités entrepreneuriales des associés se consolideraient au sein des CAE (grâce aux propositions 1), permettant de consolider leurs ressources propres.	⇒ 2020 : 4,5 millions ⇒ 2025 : 4,5 millions
<b>Consolider les pratiques sociales et de gestion des CAE</b> Déploiement d'un programme de formation juridique et de gestion des professionnels des CAE.	⇒ 2021 : 30 K€

## La Fédération des CAE qui sera créée le 1er décembre 2020

---

### La fédération des Coopératives d'activité et d'emploi

<https://www.les-scop.coop/les-cae>

25 ans après leur émergence, pour représenter les CAE et accompagner leur développement, la CG Scop, Coopérer pour Entreprendre et Copéa sont partenaires de **la création de fédération de CAE au sein du Mouvement Scop. Prévues le 1<sup>er</sup> décembre 2020, cette fédération permettra de déployer un projet ambitieux :**

- Porter l'ambition des CAE (devenir la forme majeure, de référence, en matière de travail autonome)
- Appuyer le développement des CAE et de l'entrepreneuriat salarié associé à partir de quatre missions clés qui constituent un socle premier à la création de la fédération :
  - Le plaidoyer et la représentation, pour promouvoir les CAE, leurs innovations et l'entrepreneuriat salarié en coopérative.
  - L'expertise et l'appui juridique, pour sécuriser et renforcer leur capacité d'action.
  - La communication, pour développer fortement la notoriété des CAE et du régime d'entrepreneur salarié associé.
  - L'observatoire, pour mettre en lumière leurs impacts et anticiper les mutations.
- En s'appuyant sur la mise en réseau, l'échange de pratiques et de savoir-faire entre CAE et sur l'ouverture partenariale

### Les organisations partenaires

- **La Confédération générale des Scop** - <https://www.les-scop.coop> - Porte-parole de 3500 Scop (coopératives de travail associé) et Scic (coopératives multi sociétaires), comptant 64000 salariés, dont les CAE (coopératives d'activité et d'emploi), auprès des pouvoirs publics et des acteurs politiques, économiques et sociaux, la Confédération générale des sociétés coopératives a pour mission de coordonner et d'animer le réseau de Scop et de Scic sur tout le territoire français.
- **Coopérer pour Entreprendre** - <https://cooperer.coop/> Créée en 1999, l'union d'économie sociale Coopérer pour Entreprendre a contribué au développement du nombre de CAE, à la mutualisation de ressources et des services, et à leur représentation auprès des institutions. Elle s'est transformée en 2020 en SCIC pour déployer des services à l'attention de l'entrepreneuriat collectif. Environ 70 CAE en sont sociétaires.
- **COPEA** - <https://www.copea.fr/> Copea est l'une des associations nationales tête de réseau historique des CAE fédérant une quarantaine de CAE, et accompagnant chaque année 4 à 5 nouveaux projets de CAE. Copéa est attaché la diversité des CAE : tailles, territoires, activités, projets...